



COMMUNE DE VEZINS

**ARRÊTÉ n° 22/2021 portant
instauration permanente d'une
interdiction de circuler en raison
d'une limitation de tonnage sur
la voie communale n°7**

Le Maire de la Commune de VEZINS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n° 7, entre le lieu-dit La Gaudechère (RD65) et la RD960 (à côté du lieu-dit la Colombière) ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7 tonnes est interdite sur la voie communale n° 7 sur la section comprise entre le lieu-dit La Gaudechère (RD65) et la RD960 (à côté du lieu-dit la Colombière)
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
- la RD 65 en agglomération

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de VEZINS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VEZINS.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de VEZINS, Monsieur le président de la communauté d'Agglomération du Choletais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 10 mars 2021

**Le Maire,
Cédric VAN VOOREN**

